RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/79 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1790/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2360/77 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1790/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1690/78 (4), prévoit que tout producteur de soja dépose une déclaration des superficies ensemencées au plus tard le 30 juin de chaque année ; que, compte tenu des pratiques agricoles, il convient de reporter cette date jusqu'au 31 juillet ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1790/76, la date du 30 juin est remplacée par la date du 31 juillet.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 37.
(4) JO n° L 194 du 19. 7. 1978, p. 7.